

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FITOU

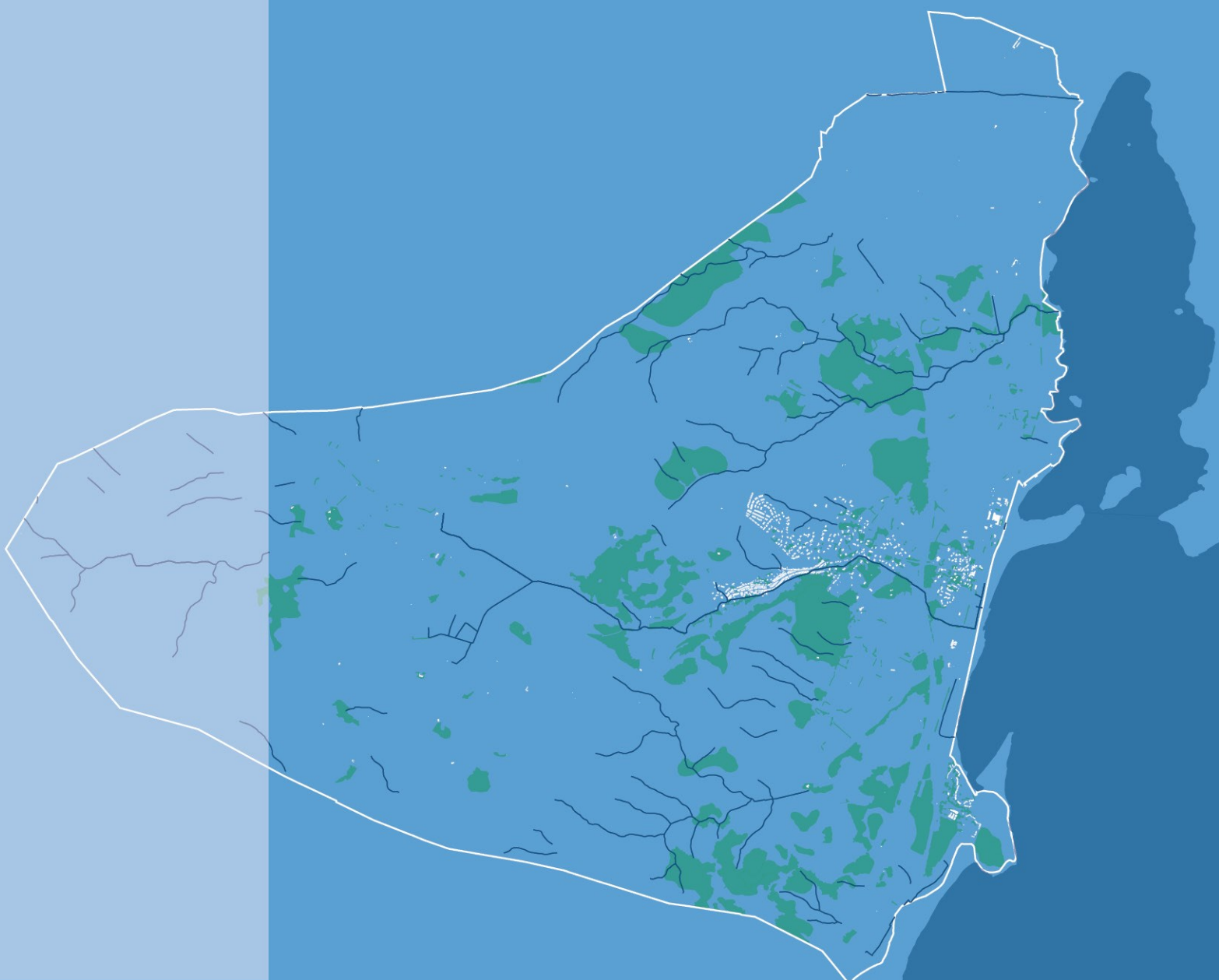


**V.C**

## AUTRES INFORMATIONS

**V.C.2 R151-53 DU CODE DE L'URBANISME**

**ARRÊT - 30 JANVIER 2023**





## Article R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	<p>Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01 du 23 août 2022 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Fitou<sup>1</sup></p> <p>Fitou est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autoroute A9 : 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée,</li> <li>- la RD6009 : 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée,</li> <li>- la voie ferrée n°670000 : 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.</li> </ul>
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune concernée : forêt communale de Fitou
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	<p>Les annexes sanitaires réalisées et composant le présent dossier de PLU exposent l'état initial et l'état final des réseaux humides, ainsi que des déchets.</p> <p>Se reporter aux annexes sanitaires du PLU</p>

<sup>1</sup> La révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes est en cours

<p>9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.</p>	<p>Commune non concernée</p>

ARRET DE PROJET - 30.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
sur la commune de Fitou

ARRET DE PROJET - 30.01.2023



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01  
PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE ROUTIERES  
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes sur les communes concernées ;

**Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 2 février 2022 au 4 mai 2022, et les avis formulés ;

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe 2**.

### **ARTICLE 3**

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe 2** donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableau joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.



## ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

## ARTICLE 5

**Pour les infrastructures routières**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

## ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe jointe.

Les documents (arrêtés - tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23/08/2022.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
des territoires et de la mer de l'Aude



Nathalie CLARENC

## Annexe 1

### Liste des communes concernées

ALAIRAC	FLEURY d'AUDE	PENNAUTIER
ALET-LES-BAINS	FLOURE	PEXIORA
ALZONNE	FONTCOUVERTE	PEYRENS
ARGELIERS	FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-DE-MER
ARMISSAN	GINESTAS	PEZENS
ARZENS	GRUISSAN	PIEUSSE
AZILLE	HOMPS	POMAS
BADENS	ISSEL	PORTEL-DES-CORBIERES
BAGES	LA FORCE	PORT-LA-NOUVELLE
BAGNOLES	LA PALME	POUZOLS-MINERVOIS
BARAIGNE	LA POMAREDE	PREIXAN
BARBAIRA	LA REDORTE	PUICHERIC
BERRIAC	LABASTIDE-D'ANJOU	QUILLAN
BIZANET	LABECEDE-LAURAGAIS	RICAUD
BIZE-MINERVOIS	LASBORDES	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
BLOMAC	LAURABUC	ROUFFIAC-D'AUDE
BOUTENAC	LAURE-MINERVOIS	SAINT-COUAT-D'AUDE
BRAM	LAVALETTE	SAINT-GAUDERIC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	LEUCATE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
CANET D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
CAPENDU	LIMOUX	SAINT-MARTIN-LALANDE
CARCASSONNE	LUC-SUR-AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
CASTELNAUDARY	LUC-SUR-ORBIEU	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	MARCORIGNAN	SAINTE-VALIERE
CAUX-ET-SAUZENS	MARSEILLETTE	SALLES-D'AUDE
CAVANAC	MAS-SAINTE-PUELLES	SIGEAN
CAVES	MIREPEISSET	TOUROUZELLE
CEPIE	MIREVAL-LAURAGAIS	TREBES
COMIGNE	MONTAZELS	TREILLES
CONILHAC-CORBIERES	MONTFERRAND	TREVILLE
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONTIRAT	VENTENAC-CABARDES
COUFFOULENS	MONTREAL	VILLALIER
COUIZA	MONTREDON-DES-CORBIERES	VILLASAVARY
COURNANEL	MOUSSAN	VILLEDAGNE
COURSAN	MOUSSOULENS	VILLEGAILHENC
CRUSCADES	MOUX	VILLEGLY
CUXAC-D'AUDE	NARBONNE	VILLEMUSTAUSOU
DOUZENS	NEVIAN	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
ESPERAZA	ORNAISONS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FANJEAUX	ORSANS	VILLEPINTE
FENDEILLE	OUVEILLAN	VILLESEQUELANDE
FERRALS-LES-CORBIERES	PALAJA	VILLESISCLE
FITOU	PARAZA	VINASSAN

## **Annexe 2**

- Tableau récapitulatif
- Cartographie Communale

Les bois ou forêts relevant du régime forestier à Fitou

ARRET DE PROJET - 30.01.2023



